

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n°F08213P0564

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0564, reçue et considérée complète le 6 septembre 2013, relative au projet d'ensemble immobilier "*hôtel, commerces, habitation*" sur le terrain du golf Jardin Alpin, au niveau de la station de ski Courchevel 1850, sur la commune de Saint-Bon Tarentaise, transmise par la SAS Eupalinos 1850, la SAS Samos 1850 et par la SAS Ictinos 1850;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 13 septembre 2013 et sa réponse du 19 septembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie le 10 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par l'établissement public du parc national de la Vanoise le 17 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 18 716 m² :

- en la réalisation d'un ensemble immobilier de (21 000 m² de surface de plancher (18 000 m² pour le volet hôtelier et 3 000 m² pour le volet résidentiel) comprenant notamment 221 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol ;
- et en la création de 2 voies souterraines, l'une pour le dépose clients, l'autre pour permettre l'accès à l'espace culturel de l'hôtel, aux services et aux stationnements en sous-sol ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine existante de Courchevel 1850 ; qu'il est intégralement classé en zone à urbaniser (1AUh) au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Bon Tarentaise et que l'orientation d'aménagement associée à cette zone prévoit que le site du projet doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble ;

Considérant que le site du projet est compris dans l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise ; qu'il se situe toutefois en dehors du cœur du parc national ; qu'il est en outre localisé en dehors des autres espaces naturels remarquables du territoire communal (zones Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux, ZNIEFF de types 1 et 2, zones humides de l'inventaire départemental) ;

Considérant que les grands enjeux environnementaux du projet (essentiellement : paysage, eau, déplacements, sols et déblais, faune-flore) devront déjà être traités dans le cadre des autres procédures administratives s'imposant au projet, notamment des procédures Loi sur l'eau et Unité touristique nouvelle (UTN) ; qu'en particulier, l'article R. 145-6 du code de l'urbanisme relatif au dossier de demande d'autorisation d'UTN impose au présent projet doit d'anticiper « *les effets prévisibles du projet sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux,* » et de prévoir « *les mesures de suppression, compensation et réhabilitation à prévoir, et l'estimation de leur coût* » ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet (dont la procédure d'autorisation d'UTN) et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales ; et qu'une attention particulière doit être accordée à la présence potentielle d'autres espèces de faune protégées que les espèces d'oiseaux recensés, ainsi qu'aux effets prévisibles du projet sur les déplacements et les trafics générés (en phases de travaux et d'exploitation), les espèces de faune et de flore sauvages (dont celles protégées), l'eau et le sol (notamment sur les déblais occasionnés) et le paysage (y compris sur l'altiport),

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ensemble immobilier "*hôtel, commerces, habitation*" sur le terrain du golf Jardin Alpin, objet du formulaire F08213P0564, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense ni des procédures administratives -notamment des autorisations- auxquelles le projet peut être soumis, ni d'études environnementales -et en particulier de celles requises dans le cadre des procédures s'imposant au projet.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

